

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 octobre 2015

**Présents** : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc,  
DEMAREZ Séverine, Echevins;  
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,  
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego,  
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy,  
ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC Bernard, Directeur général.

**Excusés** : Mme et M.

RANOCHA Corinne, QUERSON Dimitri, Conseillers communaux.

Remarques :

Monsieur Nicolas D'ORAZIO, Conseiller communal, entre en séance durant l'examen du point 1 et participe au vote dudit point.

Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller communal, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 44. Il ne participe donc pas au vote du point 43.

Monsieur Patrick DANNEAUX, Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 43 et rentre en séance avant le point 45. Il ne participe donc pas au vote du point 44.

Monsieur Fabrice FOURMANOIT, 1er Echevin, intéressé, quitte la séance après le point 44 et rentre en séance avant le point 46. Il ne participe donc pas au vote du point 45.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

Monsieur Nicola D'ORAZIO, Conseiller communal, entre en séance durant l'examen du point suivant.

#### 1. COMMISSION DES FINANCES, DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME ET DU LOGEMENT : REMPLACEMENTS DE MEMBRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales et du 21 octobre 2013 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement;

Considérant que Mme Cindy RABAEY et M. François ROOSENS, par leur lettre datée du 7 septembre 2015, informent de leur volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de leur décision de siéger en qualité d'indépendants;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte desdites démissions ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY et M. François ROOSENS sont

démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient en qualité de Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient donc de remplacer Mme RABAEY et M. ROOSENS au sein de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement dont ils étaient membres ;  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale indépendante, en tant que membre effectif ;  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Marie-Christine CORONA, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC, en tant que membre suppléant,

**DECIDE, au scrutin secret :**

**- par 7 "OUI", 4 "NON", 13 "ABSTENTIONS" et un bulletin "NUL" :**

Article 1er. - De désigner Mme Marie-Christine CORONA en tant que membre suppléant de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de Mme Cindy RABAEY.

**- par 8 "OUI", 16 "NON" et un bulletin "NUL" :**

Article 2. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE en tant que membre effectif de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement, en remplacement de M. François ROOSENS.

## **2. COMMISSION DES TRAVAUX ET DU PATRIMOINE : REMPLACEMENTS DE MEMBRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales, du 22 septembre 2014 et 26 janvier 2015 relatives aux remplacements de membres au sein de la Commission des Travaux et du Patrimoine;

Considérant que MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO, par leur lettre datée du 7 septembre 2015, informent de leur volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de leur décision de siéger en qualité d'indépendants;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte desdites démissions ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, MM. François ROOSENS et Patrisio DAL MASO sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient en qualité de Conseillers communaux;

Considérant qu'il convient donc de remplacer MM. ROOSENS et DAL MASO au sein de la Commission des Travaux et du Patrimoine dont ils étaient membres ;

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret :**

**- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article 1er. - De désigner M. François DUVEILLER en tant que Vice-Président de la Commission des Travaux et du Patrimoine, en remplacement de M. François ROOSENS.

**- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article 2. - De désigner M. Michel DOYEN en tant que membre effectif de la Commission des Travaux et du Patrimoine, en remplacement de M. François ROOSENS.

**- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article 3. - De désigner Mme Corinne RANOCHA en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux et du Patrimoine, en remplacement de M. Michel DOYEN.

**- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article 4. - De désigner Mme Marie-Christine CORONA en tant que membre suppléant de la Commission des Travaux et du Patrimoine, en remplacement de M. Patrisio DAL MASO.

## **3. COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA MOBILITE : REMPLACEMENTS DE MEMBRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu les décisions du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales et du 26 janvier 2015 relative au remplacement d'un membre au sein de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;  
Considérant que Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO, par leur lettre datée du 7 septembre 2015, informent de leur volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de leur décision de siéger en qualité d'indépendants;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte desdites démissions ;  
Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient en qualité de Conseillers communaux;  
Considérant qu'il convient donc de remplacer Mme RABAEY et M. DAL MASO au sein de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité dont ils étaient membres ;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret :**

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 1er. - De désigner M. Pascal BAURAIN en tant que membre effectif de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en remplacement de Mme Cindy RABAEY.

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 2. - De désigner Mme Corinne RANOCHA en tant que membre suppléant de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en remplacement de M. Pascal BAURAIN.

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 3. - De désigner Mme Marie-Christine CORONA en tant que membre suppléant de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de la Mobilité, en remplacement de M. Patrisio DAL MASO.

#### **4. COMMISSION DES AFFAIRES PERSONNALISABLES, DE LA CULTURE ET DES SPORTS : REMPLACEMENTS DE MEMBRES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal réglementant le fonctionnement des quatre commissions;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu les décisions du Conseil communal du 17 décembre 2012 fixant les membres des quatre Commissions communales, du 21 octobre 2013 et 22 septembre 2014 relatives au remplacement d'un membre au sein de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport;

Considérant que Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO, par leur lettre datée du 7 septembre 2015, ont informé de leur volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de leur décision de siéger en qualité d'indépendants;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte desdites démissions ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient en qualité de Conseillers communaux;  
Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DAL MASO et Mme RABAEY au sein de la Commission des affaires personnalisables, de la culture et des sports, dont ils étaient membres ;

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret :**

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 1er. - De désigner M. Laurent DROUSIE en tant que membre effectif de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport, en remplacement de M. Patrisio DAL MASO.

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 2. - De désigner M. Michel DOYEN en tant que membre suppléant de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport, en remplacement de M. Laurent DROUSIE.

- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

Article 3. - De désigner M. François DUVEILLER en tant que membre suppléant de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et du Sport, en remplacement de Mme Cindy RABAEY.

## 5. INTERCOMMUNALE CHU AMBROISE PARE : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu sa délibération du 22 avril 2013 relative à la désignation de représentants de la Ville au sein des assemblées générales de l'intercommunale Ambroise Paré;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CHU Ambroise Paré;  
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. Michel DOYEN afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale CHU Ambroise Paré.

## 6. INTERCOMMUNALE HYGEA : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu sa délibération du 22 avril 2013 relative à la désignation de représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale HYGEA;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;  
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale HYGEA;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. François DUVEILLER afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale HYGEA.

## 7. INTERCOMMUNALE IMIO : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de représentant de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;  
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;  
Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC propose la candidature de Mme Lise LEFEBVRE, Conseillère communale indépendante, en tant que représentante de la Ville aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 13 "NON" et 4 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De ne pas désigner Mme Lise LEFEBVRE afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO.

#### **8. INTERCOMMUNALE IPFH : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu ses délibérations des 22 avril 2013 et 26 janvier 2015 désignant et remplaçant des représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IPFH;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPFH;  
Considérant le Décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IPFH;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. François DUVEILLER afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IPFH.

#### **9. INTERCOMMUNALE IDEA : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu sa délibération du 22 avril 2013 relative à la désignation de représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IDEA;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IDEA;  
Considérant le décret relatif aux intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que Mme Cindy RABAEY, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IDEA;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. Guy LELOUX afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IDEA.

#### 10. **INTERCOMMUNALE IGRETEC : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1, L1523-11 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu sa délibération du 22 avril 2013 relatif à la désignation de représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC;  
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IGRETEC;  
Considérant le Décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 5 décembre 1996 et publié au Moniteur belge du 7 février 1997;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;  
Considérant que Mme Cindy RABAEY, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendante;  
Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;  
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**  
Article unique. - De désigner M. François DUVEILLER afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain aux Assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC.

#### 11. **SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;  
Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;  
Vu sa délibération du 22 avril 2013 désignant les représentants de la Ville de Saint-Ghislain au sein des Assemblées générales de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;  
Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant; Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ; Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal; Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut,

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article unique. - De désigner Mme Corinne RANOCHA, en tant que représentant de la Ville de Saint-Ghislain, au sein de l'Assemblée générale de la Société Terrienne de Crédit social du Hainaut.

## **12. COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC) : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, articles 85 et suivants;

Vu ses délibérations des 21 janvier 2013 et 26 janvier 2015 relatives à la désignation et au remplacement de membres au sein de la COPALOC;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. François ROOSENS, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. François ROOSENS est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Pouvoir Organisateur de la Commission Paritaire Locale;

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article unique. - De désigner M. Frédéric DUFOUR, en tant que membre suppléant de la Commission Paritaire Locale, afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain.

## **13. CONSEILS DE PARTICIPATION DES GROUPES SCOLAIRES DE TERTRE/VILLEROT ET DE BAUDOUR : REMPLACEMENTS DE REPRESENTANTS DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu sa délibération du 21 janvier 2013 désignant les membres des Conseils de participation des groupes scolaires de l'Entité;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidats;

Considérant que Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO ont informé, par leur lettre datée du 7 septembre 2015, de leur volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de leur décision de siéger en qualité d'indépendants;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte desdites démissions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABAEY et M. Patrisio DAL MASO sont démissionnaires de plein droit de tous les mandats qu'ils exerçaient en qualité de Conseillers communaux;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Cindy RABAEY au sein du Conseil de participation du groupe scolaire de Baudour (membre de droit);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir également au remplacement de M. Patrisio DAL MASO au sein du Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre-Villerot (membre de droit);

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :**

Article 1er. - De désigner M. Guy LELOUX, en remplacement de Mme Cindy RABAEY en tant que membre de droit du Conseil de participation du groupe scolaire de Baudour et ce, afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2. - De désigner Mme Corinne RANOCHA, en remplacement de M. Patrisio DAL MASO en tant que membre de droit du Conseil de participation du groupe scolaire de Tertre-Villerot et ce, afin de représenter la Ville de Saint-Ghislain.

#### **14. CONSEIL CONSULTATIF DE LA JEUNESSE : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés

dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu l'article 8 du point 5 "composition" du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif de la Jeunesse;

Vu sa délibération du 18 février 2013 désignant les représentants politiques au sein de chaque Conseil consultatif;

Considérant qu'il s'agit d'une présentation de candidat;

Considérant que M. Patrisio DAL MASO, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, informe de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil Consultatif de la Jeunesse;

Considérant que M. Julien BRASSART, né le 2 août 1992 et domicilié à 7334 Villerot, rue de la Croix

Caillou 96, remplit les conditions d'éligibilité au Conseil Consultatif de la Jeunesse;

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 4 "NON" et 13 "ABSTENTIONS" :**

Article unique - De désigner M. Julien BRASSART en tant que membre effectif du Conseil consultatif de la Jeunesse.

#### **15. COMITE DE CONCERTATION VILLE-CPAS : REMPLACEMENT D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1122-34 §2, L1123-1 et L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidats;

Vu l'article 64 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la perte des mandats dérivés

dans le chef du Conseiller communal démissionnaire de son groupe politique;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant les représentants du Comité de concertation Ville-CPAS;

Considérant que M. Patrisio DAL MASO a informé, par sa lettre datée du 7 septembre 2015, de sa volonté de démissionner du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC et de sa décision de siéger en qualité d'indépendant;

Considérant qu'en séance du 21 septembre 2015, le Conseil communal a pris acte de ladite démission ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Patrisio DAL MASO est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'il convient donc de remplacer M. DAL MASO au sein du Comité de concertation Ville/CPAS, en tant que représentant de la Ville;

Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,

**DECIDE, au scrutin secret, par 8 "OUI", 3 "NON", 13 "ABSTENTIONS" et un bulletin "NUL" :**

Article unique. - De désigner M. Guy LELOUX en tant que représentant de la Ville au sein du Comité de concertation Ville/CPAS.



**16. CCATM (COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE) : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU QUART COMMUNAL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;  
Vu la décision du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ci-après CCATM) et le Règlement d'Ordre Intérieur;  
Vu les arrêtés ministériels du 18 mars 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son Règlement d'Ordre Intérieur;  
Vu l'article 38 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à la présentation de candidat;  
Vu la démission de Mme Cindy RABAEY du groupe politique CDH-MR-ECOLO-AC le 21 septembre 2015, membre effectif du quart communal de la CCATM;  
Considérant qu'en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Mme Cindy RABEY est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'elle exerçait en qualité de Conseillère communale;  
Sur proposition du groupe CDH-MR-ECOLO-AC,  
**DECIDE, au scrutin secret :**  
- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :  
Article 1er. - De désigner M. Guy LELOUX comme membre effectif du quart communal en remplacement de Mme Cindy RABAEY.  
- par 8 "OUI", 3 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :  
Article 2. - De désigner M. Frédéric DUFOUR comme membre suppléant du quart communal en remplacement de M. Guy LELOUX.

**17. CCATM : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU HORS QUART COMMUNAL :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 7;  
Vu les décisions du Conseil communal du 17 juin 2013, 16 septembre 2013 et 21 octobre 2013 relatif à la composition de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ci-après CCATM) et le Règlement d'Ordre Intérieur;  
Vu les arrêtés ministériels du 18 mars 2014 approuvant, d'une part, le renouvellement de la composition de la CCATM et, d'autre part, son Règlement d'Ordre Intérieur;  
Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2015 relatif à la modification des membres du hors quart communal;  
Considérant le décès de M. Gilbert HENRARD, le 22 février 2015, membre effectif du hors quart communal de la CCATM, représentant le secteur patrimoine;  
Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement,  
Considérant que M. Italo PAOLINI a été désigné par le Conseil communal en date du 17 juin 2013 en tant que membre suppléant de M. HENRARD,  
**DECIDE, au scrutin secret, par 23 "OUI", 1 "NON" et un bulletin "NUL" :**  
Article unique. - De désigner M. Italo PAOLINI, membre suppléant de feu M. HENRARD, comme membre effectif du hors quart communal dans le secteur patrimoine.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 15 octobre 2015, présenté par M. Laurent DROUSIE, Président.

Rapport de M. Philippe DUHAUT, Président du Centre Public d'Action Sociale.

**18. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DU SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2015 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu les articles 88 et 112 bis de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 28 septembre 2015;

Considérant l'avis de légalité défavorable de la Directrice financière du CPAS quant au projet de décision relatif à la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire, libellé comme suit : "la modification budgétaire n° 1 n'a pas été soumise préalablement au Comité de concertation. En vertu de l'article 26 §1er de la loi organique, le point relatif à l'arrêt de la modification budgétaire ne peut faire l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale (condition sine qua non)";

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale a cependant approuvé la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire, le 28 septembre 2015;

Considérant que dans la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire, l'intervention communale avait été augmentée de 50 000 EUR à l'article 000/486-01 afin que le CPAS puisse faire face à l'augmentation des demandes de revenus d'insertion ;

Considérant l'Arrêté royal portant exécution de l'article 43/01 de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale paru au moniteur belge du 25 septembre 2015 octroyant une subvention particulière de 157,82 EUR par dossier et ce, en vue d'une éventuelle augmentation du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration découlant de nouvelles réformes socio-économiques ;

Considérant dès lors que l'augmentation de l'intervention communale de 50 000 EUR n'est plus justifiée;

Considérant donc que l'intervention communale ne fait plus l'objet d'une augmentation et qu'en conséquence, l'examen en Comité de concertation Ville/CPAS s'avère sans objet;

Considérant que le point relève de la tutelle spéciale;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière de la Ville en date du 1er octobre 2015;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière de la Ville en date du 1er octobre 2015 et transmis par celle-ci en date du 6 octobre 2015,

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article 1er. - De réformer la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale comme suit :

- à l'article 000/486-01, la majoration de 50 000 EUR de l'intervention communale est annulée,
- à l'article 831/467-01, le montant initial est majoré de 86 484,94 EUR.

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale telle que réformée.

Article 3. - D'approuver la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2015 du Centre Public d'Action Sociale.

**19. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2013 ET ETAT DES DEPENSES ET RECETTES - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 6° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ordinaires ;

Vu la communication du projet à la Directrice financière faite en date du 23 septembre 2015, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 25 septembre 2015 et joint en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

**DECIDE, par 17 voix "POUR" (PS, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) :**

Article 1er. - D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

**ACTIFS**

- Actifs immobilisés : 391 301,60 EUR
- Actifs circulants : 3 141 235,12 EUR

## PASSIFS

- Capitaux propres : 3 530 073,31 EUR

- Dettes : 2 463,41 EUR

Donc un total à l'actif et au passif de 3 532 536,72 EUR.

Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2013 présente une perte de 55 258,87 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 543 345,20 EUR.

La perte reportée au bilan s'élève donc à 598 604,07 EUR.

Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :

- en recettes : 479 756,24 EUR

- en dépenses : 59 642,24 EUR

- en avoirs : 420 114,00 EUR.

Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que l'état des recettes et des dépenses.

Article 3. - De transmettre le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses à l'autorité de Tutelle pour approbation.

## 20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : BUDGET 2016 - APPROBATION :

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 23 septembre 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'à l'analyse des pièces justificatives et des explications écrites fournies par le Conseil de fabrique, il appert qu'un montant de 1 746,03 EUR relatif à l'installation d'un équipement audio dans l'église est repris sous l'article 27 ;

Considérant que le Conseil de fabrique a commis une erreur et que cette dépense doit être portée à l'article 61 ;

Considérant aussi qu'aucune justification n'est apportée sur la somme de 150 EUR reprise à l'article 55 ;

Considérant qu'en conséquence, celle-ci est purement et simplement annulée ;

Considérant, en outre, que toute dépense extraordinaire doit être contrebalancée par une recette extraordinaire sous l'article 25 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.-** Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est modifié comme suit :

Recettes	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	31 425,75 EUR	29 529,72 EUR
Article 25	Subsides extraordinaires de la commune	12 040 EUR	13 786,03 EUR
Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 27	Entretien et réparation de l'église	4 746 EUR	2 999,97 EUR
Article 55	Décoration et embellissement de l'église	150 EUR	0 EUR
Article 61	Autres dépenses extraordinaires	0 EUR	1 746,03 EUR

**Article 2.-** Le budget tel que modifié pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

dépenses arrêtées par l'Evêque	8 530 EUR
dépenses ordinaires	25 326,03 EUR
dépenses extraordinaires	13 786,03 EUR
<b>dépenses totales</b>	<b>47 642,06 EUR</b>
<b>recettes totales</b>	<b>47 642,06 EUR</b>
<b>résultat comptable</b>	<b>0 EUR</b>

**Article 3.-** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 4.-** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Amand à Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 21. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : BUDGET 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement culturel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;

Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2015 ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;  
 Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
**Article 1er.** - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	6 432 EUR
Dépenses ordinaires	17 667,83 EUR
Dépenses extraordinaires	0 EUR
Dépenses totales	24 099,83 EUR
Recettes totales	24 099,83 EUR
Résultat comptable	0 EUR

**Article 2.** - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

**Article 3.** - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Pierre à Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

## 22. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : BUDGET 2016 - APPROBATION :**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
 Vu l'article 6 §1<sup>er</sup> VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu les articles 1<sup>er</sup> et 2 la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 §2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant que le Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2016 dudit établissement cultuel accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 17 septembre 2015 ;  
 Vu l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu le courrier daté du 3 septembre 2015, réceptionné le 4 septembre 2015, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;  
 Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;  
 Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 29 septembre 2015 ;  
 Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 29 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 5 octobre 2015 ;  
 Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est favorable ;  
 Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;  
 Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;  
 Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, par 22 voix "POUR" (PS, CDH-MR-ECOLO-AC et Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante) et 3 "ABSTENTIONS" (Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant et M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**  
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 056 EUR
Dépenses ordinaires	23 562,71 EUR
Dépenses extraordinaires	7 497,16 EUR
Dépenses totales	35 115,87 EUR
Recettes totales	35 115,87 EUR
Résultat comptable	0 EUR

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de fabrique de l'église Saint-Sulpice à Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

**23. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - 3E TRIMESTRE 2015 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 77;  
 Considérant la situation de caisse au 21 septembre 2015 établie le 24 septembre 2015,  
**PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 21 septembre 2015, qui a eu lieu le 24 septembre 2015 en présence de M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre.  
 L'avoir à justifier et justifié au 21 septembre 2015 s'élevait à la somme de 14 073 393,57 EUR.

**24. REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE : MODIFICATION ET ADOPTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
 Vu la Loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;  
 Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;  
 Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le Règlement Général de Police de la Ville de Saint-Ghislain adopté par le Conseil communal de Saint-Ghislain en date du 18 avril 2005 et amendé en octobre 2005, janvier 2008 et mai 2012 et plus précisément ses articles 21 et 22 ;  
 Considérant qu'aux termes du Règlement Général de Police, les manifestations communément qualifiées de brocantes doivent être autorisées par la commune du lieu où elles se déroulent ;  
 Considérant qu'il y a par conséquent lieu d'adopter un règlement communal organisant la tenue de brocantes sur le domaine public, et/ou en des lieux privés lorsque ces dernières sont susceptibles d'entraîner des répercussions ou des nuisances sur le domaine public ;  
 Considérant que lors de la Commission des finances du 15 octobre 2015, le projet de règlement a été examiné et plusieurs remarques ont été émises quant aux définitions contenues dans le règlement et notamment à la qualification de « vendeur professionnel » ;  
 Considérant que le souhait de la Commission est de préciser davantage certaines notions,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer le point concernant la modification et l'adoption du règlement relatif à l'organisation d'une brocante.

25. **REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES BROCANTES - MODIFICATION ET ADOPTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;  
Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;  
Vu les articles L1122-30, L1133-1-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant la décision du Collège de revoir le montant de la redevance de 0,50 EUR le m<sup>2</sup> à 0,20 EUR le m<sup>2</sup> ;  
Vu sa délibération du 23 février 2015, approuvée le 10 avril 2015 par le Gouvernement wallon, portant règlement de la redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes;  
Vu le règlement communal du 22 octobre 2012 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;  
Considérant que sur les conseils de la Région wallonne, un règlement général sur les brocantes sera également proposé, afin de déterminer les modalités et l'organisation de celles-ci.  
Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes ;  
Considérant que ce type de manifestation a un impact sur la propreté publique et nécessite le nettoyage du domaine public;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 6 octobre 2015 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;  
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 8 octobre 2015, lequel est joint en annexe;  
Considérant que lors de la Commission des finances du 15 octobre 2015, le projet de règlement-redevance a été examiné et plusieurs remarques ont été émises quant aux modalités de paiement de la redevance et au contrôle de ce dernier ;  
Considérant que le souhait de la Commission est de préciser davantage certaines notions,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer le point concernant la modification et l'adoption du règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur les brocantes.

26. **COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2016 - ARRET :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;  
Vu la Circulaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 et plus particulièrement la partie intitulée « Directives pour la fiscalité communale » ;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le courrier d'IDEA du 21 septembre 2015 relatif au coût-vérité budget 2016 ;  
Considérant les données reprises dans le tableau « coût-vérité budget 2016 » joint au dossier,  
**ARRETE, à l'unanimité,** le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2016, comme suit :

- Sommes des recettes prévisionnelles : 1 825 822,00 EUR
- Somme des dépenses prévisionnelles : 1 869 217,64 EUR
- Taux de couverture du coût-vérité :  $\frac{1\ 825\ 822,00\ \text{EUR}}{1\ 869\ 217,64\ \text{EUR}} \times 100 = 98\ \%$

27. **DOSSIER CARLTON : AUTORISATION D'INTRODUCTION D'UNE REQUETE EN DESIGNATION D'UN GERANT JUDICIAIRE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,  
Considérant que lors de sa séance du 20 novembre 2012, dans le cadre d'un projet de pose d'un mémorial en l'honneur du Régiment "Queen's Own Royal West Kent", le Collège a marqué son intention d'acquérir une parcelle de terrain sise à Tertre, à l'angle des rues Alfred Defuisseaux et des Herbières et le Notaire GLINEUR a été désigné afin de procéder à la passation de l'acte;  
Considérant que, par la suite, plusieurs problèmes sont apparus quant à l'identification du propriétaire actuel du terrain;  
Considérant qu'une promesse unilatérale de vente a tout de même été signée par M. Daniel CARLTON et Mme Odette CARLTON en date du 13 décembre 2012, qui sembleraient être les héritiers;  
Considérant, néanmoins, que M. Emile CARLTON, propriétaire originaire, né en 1870, n'est pas connu comme étant décédé et des incertitudes existent quant à sa succession;  
Considérant que Me GUERITTE a également été consulté dans le cadre de ce dossier;  
Considérant qu'en date du 14 septembre 2015, Me GUERITTE, Avocat, a rencontré Me GLINEUR, Notaire, afin d'envisager les solutions possibles et a alors suggéré à la Ville d'introduire une requête en désignation d'un gérant judiciaire de la succession CARLTON;  
Considérant que ce type de requête introduit une procédure unilatérale ayant pour objet de voir désigner un mandataire judiciaire successoral donc un interlocuteur unique qui agit pour les héritiers connus et inconnus;  
Considérant que ce mandat porterait sur la recherche des héritiers mais surtout leur représentation globale de manière à vendre en toute sécurité le terrain à la Ville qui l'occupe pour le moment à titre précaire;  
Considérant que, d'après Me GUERITTE, le coût d'une telle procédure est d'environ 1 000 EUR pour les honoraires et les frais sont le droit de mise au rôle notamment (environ 80 EUR) ;  
Considérant qu'il nous signale également qu'il arrive que le gérant réclame ses émoluments non pas au SPF JUSTICE mais à la partie requérante et que le montant varie suivant les devoirs à partir d'un taux horaire ou d'un pourcentage du bien réalisé;  
Considérant qu'il nous indique également que la procédure en déclaration d'absence, qui avait été précédemment évoquée, serait plus longue et plus coûteuse mais plus sûre bien que peu aisée;  
Considérant que lors de sa séance du 29 septembre 2015, le Collège a marqué son accord de principe quant à l'introduction d'une requête en désignation d'un gérant judiciaire ;  
Considérant l'argumentation développée par M. Pascal BAURAIN, Conseiller communal, dans son intervention proposant une approche alternative pour la gestion du dossier ;  
Considérant qu'il est utile de compléter l'information quant aux procédures alternatives possibles ;  
Considérant également qu'il importe de préserver les droits de la Ville en assurant ses intérêts financiers ;  
Considérant dès lors qu'une analyse juridique complémentaire peut s'avérer utile,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - De postposer le point relatif à l'introduction d'une requête en désignation d'un gérant judiciaire.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 12 octobre 2015, présenté par M. Michel DUHOUX, Vice-Président.

28. **PARCOURS D'ACCUEIL POUR PRIMO-ARRIVANTS : CONVENTION DE PARTENARIAT - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère - Titre III : Parcours d'accueil ;  
Considérant la circulaire adressée aux administrations communales et aux centres régionaux pour l'intégration (CRI) des personnes étrangères et d'origine étrangère, ainsi qu'au secteur associatif donnant des précisions sur le Décret et sur son arrêté d'exécution du 15 mai 2014 ;  
Considérant que ce Décret est entré en vigueur le 28 avril 2014 ;  
Considérant que l'objectif premier du dispositif est de permettre à toute personne étrangère de s'intégrer au mieux dans notre société, les agents communaux étant invités à donner l'information sur le parcours à toute personne étrangère, même si elle n'est pas soumise à l'obligation de suivre un module d'accueil,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et le CIMB (Centre Interculturel Mons-Borinage) dans le cadre du parcours d'accueil pour primo-arrivants.



La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Ville de Saint-Ghislain, sise rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, représentée par son Collège Communal ayant mandaté M. Bernard BLANC, Directeur Général et M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre,

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère « Centre Interculturel de Mons et du Borinage », sis rue Grande 38 à 7330 Saint-Ghislain, dénommé ci-après le CIMB, représenté par Mme Piera MICCICHE, Directrice.

Il est convenu ce qui suit :

Le CIMB s'engage à :

1° Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :

1. Le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 ;
2. Le modèle d'accusé de réception du document d'information relatif au parcours d'accueil des primo-arrivants (article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014) ;
3. Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants.

2° Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'accueil des primo-arrivants ;

3° Respecter les dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;

4° Informer le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

5° Recevoir le public, sur rendez-vous, dans un des bureaux d'accueil suivants :

- Saint-Ghislain : au CIMB, rue Grande 38 (durant les heures d'ouverture des locaux) ;
- Mons : chez Infor-Jeunes, rue des Tuileries 7 (le mardi et le mercredi au matin) ;
- Frameries : à la Maison de la Citoyenneté - cité Belle Vue Clos des Bouvreuils 22 (le 4<sup>ème</sup> mardi du mois au matin) ;
- Colfontaine : au Guichet social, rue du Pont d'Arcole 14 (les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> jeudis du mois au matin) ;
- Dour : à l'espace EPN - cité Hyacinthe Harmegnies, rue des Peupliers 9, (le 1<sup>er</sup> lundi du mois au matin) ;
- Tournai : à la Maison Internationale, Quai des Salines 11 (le mercredi matin).

6° Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil.

La Ville s'engage à :

1° Remettre au primo-arrivant le document d'information visé à l'article 238, §2 de l'AGW du 15 mai 2014 contre remise de l'accusé de réception signé ;

2° Orienter le primo-arrivant vers le bureau d'accueil mis en place par le CIMB ;

3° Transmettre au CIMB, par courriel (en utilisant le tableau fourni par le CIMB) et par écrit, un relevé hebdomadaire des primo-arrivants inscrits depuis le 28 avril 2014 dans les registres communaux, ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.

4° Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le CIMB (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/la travailleur(se) du CIMB) ;

Les deux parties s'engagent à :

1° Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...

2° Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. A défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Mons seront compétents.

## **29. CRECHE SNCB : CONVENTION DE DROIT D'EMPHYTEOSE - APPROBATION :**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les 28 places subventionnées obtenues dans le cadre du plan Cigogne III, programmation 2014-2018 des milieux d'accueil en collectivité subventionnés ;

Considérant l'augmentation des demandes de place en milieu d'accueil ;

Considérant la position centrale du bâtiment et la proximité de la gare et des lignes TEC ;

Considérant les propositions qu'offre la convention de la SNCB;

Considérant que la convention proposée par la SNCB reprend les travaux, les facilités de parking, le bail, le loyer et le droit d'emphytéose ;

Considérant l'accord de principe de la coordinatrice « accueil » du Comité subrégional du Hainaut, suivant la législation relative aux milieux d'accueil,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique : - D'approuver la convention de droit d'emphytéose à conclure avec la SNCB.

**30. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155053) : REALISATION D'UNE ANALYSE DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il incombe à l'employeur de réaliser une analyse des risques psychosociaux en vertu de la Loi du 28 février 2014 complétant la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'Arrêté Royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation d'une analyse des risques psychosociaux au sein de l'Administration ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 10410/123/48 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation d'une analyse des risques psychosociaux au sein de l'Administration.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**31. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155051) : ACQUISITION DE JOUETS POUR LA SAINT-NICOLAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des jouets pour la fête de Saint-Nicolas en fonction de l'âge des enfants de la MCAE "île aux enfants" et de la Babinade (crèche de l'Intercommunale IRSIA) ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la Saint-Nicolas ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 600 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 835/124/02 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 600 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de jouets pour la Saint-Nicolas.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**32. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155052) : FLOCAGE BIBLIOBUS - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un flocage sur le bibliobus afin de permettre l'identification du service ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le flocage du bibliobus ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 400 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 767/127/06 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 400 EUR TVAC, ayant pour objet le flocage du bibliobus.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 14 octobre 2015, présenté par M. Romildo GIORDANO.

**33. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE (PROJET 20155050) : CURAGE DES FOSSES - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer de nombreux fossés afin de faciliter l'écoulement des eaux et éviter des problèmes d'inondation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le curage des fossés avec dépose des curures le long des fossés de la rue Royale, de la rue de Grosage, de la rue Romcamps, des chemins de remembrement et des chemins divers ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 14 520 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 421/140/06 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 14 520 EUR TVAC, ayant pour objet le curage des fossés avec dépose des curures le long des fossés de la rue Royale, de la rue de Grosage, de la rue Romcamps, des chemins de remembrement et des chemins divers.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

**34. MARCHE PUBLIC : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA REFECTION DE LA PROMENADE COUVERTE DU PARC DE L'ABBAYE A SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, f ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de réparer la partie endommagée de la promenade couverte suite à l'incendie du 21 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la promenade couverte du parc de l'Abbaye à Saint-Ghislain ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 766/733/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la réfection de la promenade couverte du parc de l'Abbaye à Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. S'agissant d'une restauration d'un ensemble architectural, seul le prestataire ayant conçu ledit ouvrage sera consulté.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**35. MARCHE PUBLIC : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE GEOLOCALISATION SUR LES VEHICULES COMMUNAUX : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §2, 1°, d ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §2, 1° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil de gestion permettant d'améliorer la qualité du travail et de contrôler l'ensemble du charroi communal en donnant un compte-rendu journalier et/ou instantané des déplacements des véhicules de service ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'un système de géolocalisation sur les véhicules communaux ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 28 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/742/53 ;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 et transmis par celle-ci en date du 25 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 28 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'un système de géolocalisation sur les véhicules communaux.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**36. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : N50 - GRAND ROUTE DE MONS : LIMITATION DE LA VITESSE - AVIS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, District de Mons D141 du 29 juin 2015 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la prolongation de la vitesse à 70 km/h, du PK 14500 jusqu'au PK 15000 à la N50 dénommée Grand route de Mons;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie régionale ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel du Service Public de Wallonie, D141 - District de Mons portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :  
- « le long de la route régionale n° N50, dénommée Grand route de Mons, section d'Hautrage, la limitation de vitesse à 70 km/h se situant du PK 14100 au PK 14500 est prolongée jusqu'au PK 15000 ».

Article 2. - Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

**37. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE EMILE LENOIR - STATIONNEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à la rue Emile Lenoir du n° 92 au n° 102;  
Considérant en effet, les difficultés en matière de stationnement lors des activités du Tennis club "Moulin à papier" à la rue Emile Lenoir;  
Considérant qu'en outre, le Tennis club peut accueillir du stationnement en site propre;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Dans la rue Emile Lenoir, le stationnement est interdit, du côté pair, du n° 92 au n° 102 : cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante.  
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **38. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE OLIVIER LHOIR - STATIONNEMENT ALTERNE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Considérant la construction d'une série de nouvelles habitations avec garage dans la rue O. Lhoir où un stationnement alterné est mis en place;  
Considérant qu'afin d'éviter des problèmes de stationnement pour les entrées et sorties des garages, il y a lieu de supprimer ce stationnement alterné;  
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Dans la rue Olivier Lhoir, le stationnement alterné semi-mensuel existant entre la cité Wauters et le n° 54 est abrogé :  
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ainsi que par les marques au sol appropriées.  
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

### **39. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DU PEUPLE - STATIONNEMENT PMR :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;  
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;  
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;  
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et notamment l'article 2 "critères d'octroi";  
Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de parking pour personnes handicapées à la rue du Peuple;

Considérant que la rue du Peuple comporte un emplacement de parking réservé aux personnes handicapées (1,5%);

Considérant qu'en créant un emplacement de parking pour personnes handicapées, le nombre de places de stationnement réservé aux personnes handicapées serait de 3% ;

Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Dans la rue du Peuple, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 22.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

**40. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC, Mme Cindy RABAEY - Conseillère indépendante, M. François ROOSENS - Conseiller indépendant, Mme Lise LEFEBVRE - Conseillère indépendante, M. Patrisio DAL MASO - Conseiller indépendant) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2015.

**41. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Situation à la rue Jules Ruelle à Sirault (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Repas scolaires (Mme Cindy RABAEY, Conseillère indépendante).

**42. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Sécurité routière et aménagements des voiries de votre Ville (Mme Cindy RABAEY et M. François ROOSENS, Conseillers indépendants).

**Monsieur Pascal BAURAIN, Conseiller communal, quitte la séance.**

Le Conseil se constitue à huis clos